

N°	Objet	Date
2022-65	<b>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES LORS DE LA RANDO DU HIBOU LE DIMANCHE 19 JUIN 2022</b>	31/05/2022

## **LE MAIRE DE SAINT-AUPRE,**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53-2 et R 225,  
Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 à 131-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974),  
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu la demande du Sou des Ecoles de ST AUPRE, organisateur de la 23<sup>ème</sup> Rando du Hibou, épreuves VTT et pédestre,  
Considérant que pour permettre le déroulement de la randonnée, il y a lieu de régler la circulation,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

**Le dimanche 19 juin 2022** la circulation et le stationnement seront interdits dans la traversée du village depuis le Parking des Grands Prés jusqu'au Pré Bellot.

#### **Article 2**

L'accès au village depuis la Route de la Maladière (VC 19) sera rendu impossible par la pose d'un matériel adapté au niveau du parking dit « des chasseurs » qui servira d'aire de retournement.  
Une signalétique mentionnant cette interdiction sera placée en amont au niveau de la limite entre la commune et Saint Etienne de Crossey.

#### **Article 3**

Afin de permettre à la population de se rendre au bureau de vote pour le 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives, l'accès au village se fera par le haut (Haut de la Route du Champtoraz et Route du Plan). Un parking dans le centre du village (Pré Bellot) sera réservé aux votants et une signalétique sera mise en place afin qu'ils ne s'engagent pas sur la RD49 bis.

#### **Article 4**

La circulation des véhicules de secours et de sécurité devra être rendue possible.

#### **Article 5**

Les organisateurs devront veiller au respect des contraintes liées à l'arrêté préfectoral « biotope » concernant l'Espace Naturel Sensible du Marais.

#### **Article 6**

Monsieur le Maire,  
Les organisateurs de la randonnée VTT,  
Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Voiron,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

  
**Le Maire**  
**Patrick BUISSON**